



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-143

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2023-08-28-00004 - Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative, géré par l'Association RELIANCE, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges - 28août2023 (2 pages)

Page 3

87-2023-08-28-00003 - Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges - 28août2023 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-28-00004

Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative, géré par l'Association RELIANCE, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges - 28août2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté

**portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative, géré par l'Association
RELIANCE, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges**

Le préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la justice pénale des mineurs;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne – M. PESNEAU (François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 cours Jean Pénicaud 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant modification de l'autorisation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) devenue l'Association RELIANCE ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 06 juillet 2023 à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges, géré par l'Association RELIANCE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	29 145,00	748 163,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	651 547,33	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	67 471,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	743 688,99	748 163,33
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	4 474,34	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 916,43 euros pour 255 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association RELIANCE.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 28 août 2023

Le Préfet

Signé

M. François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-28-00003

Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud
87000 limoges - 28août2023

Arrêté
portant fixation du tarif 2023 du service de réparation pénale,
sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges

Le préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne – M. PESNEAU (François) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 LIMOGES géré par l'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2019 portant habilitation du service de réparation géré par l'association de réinsertion sociale du limousin ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier le 06 juillet 2023 à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges, géré par Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	3 312,00	112 366,25
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	87 759,52	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	21 294,73	
Dépenses afférentes à la structure			
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	107 661,04	112 366,25
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	4 705,21	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 1 196,23 euros pour 90 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL 87).

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 28 août 2023

Le Préfet

Signé

M. François PESNEAU